

**Avenant n°3 du 29 mai 2013
à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011
relatif au contrat de sécurisation professionnelle**

Considérant la nécessité de mettre en œuvre l'accompagnement financier des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un accès au contrat de sécurisation professionnelle expérimental au titre des articles 4 de l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 et de la convention du 19 juillet 2011 relatifs au contrat de sécurisation professionnelle ;

Les parties signataires de l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle décident d'insérer après le deuxième alinéa de l'article 4 dudit accord, un alinéa rédigé comme suit :

« Une prime de 1.000 € est versée, au 7^e mois d'accompagnement, au bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle expérimental engagé dans une formation qualifiante ou certifiante, si le terme de ses droits à l'assurance chômage arrive avant la fin de la formation commencée ou prescrite. ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013
En trois exemplaires originaux

Pour le MEDEF



Pour la CGPME



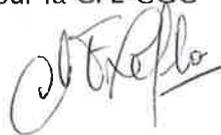
Pour l'UPA



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGT



Pour la CGT-FO

